

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 12 mai

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M. P.

contre NYIRARUBERA femme muhutu umutshyaba colliné Ruhengeri s/chefe et chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri
 et RWANGANO muhutu umwungura colline Ruhengeri s/chef Nsh yimimurwa chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le douze mai ou aux environs de cette date,

dans le territoire de ~~XXXX~~ Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri Poste

- 1°) la nommée NYIRARUBERA dans une zone de 5 kms. cédée des boissons fermentées indigènes en dehors du marché public.
- 2°) le nommé RWANGANO en dehors des heures autorisées transporté des boissons fermentées indigènes dans une zone de 5 kms autour du poste de Ruhengeri

fait prévu et puni par les art. 2 et 3 Ord. G. R. U. du 28.8.31

Comparaît le nommé RWANGANO dont identité ci-dessus qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. D'ou venez vous avec ce pompe à cette heure ci - (15 heures)
 R. Je viens d'acheter cette bière chez la nommée NYIRARUBERA.

Comparaît la nommée NYIRARUBERA dont identité ci dessus qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Est ce exact que vous avez vendu de la bière en dehors du marché à cet homme et pourquoi detenez vous chez vous de la bière indigène fermentée
 R. Cet homme est venu me demander de bière pour ~~xxx~~ le boy de Monsieur Ginsburg. Je tiens cette bière chez moi parce que je ne sais pas ou la mettre lorsque le marché est terminé.

Dont acte.

Ruhengeri



9000

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge ~~de~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses ~~ses~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il convient de rechercher ceux qui vendent de la bière indigène en dehors des heures d'ouverture du marché.

Attendu qu'il est défendu d'avoir un dépôt de boissons fermentées indigènes dans un rayon de 5 kms du poste

Attendu que le nommé RWANGANO transportait de la bière indigène en dehors des heures d'ouverture du marché.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 2 et 3 Ord. G.R.U. du 28.8.31

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge de la nommée NYIRARUBERA et du nommé RWANGANO

la prévention de 1°) vente de bière en dehors des heures du marché 2°) transports de bière en dehors des heures du marché, infraction prévue et punie par les art. 2 et 3 Ord. G.R.U. du 28.8.31

et le (s) condamne de ce chef à la nommée NYIRARUBERA à 7 jrs. de S.P.P. plus 100,00 frs d'amende délai 7 jours ou à défaut de paiement à 7 jrs de S.P.S. plus solidairement avec le nommé Rwangano les F.I. d'élevant à 19 frs. ou à défaut de paiement délai légal à 3 jrs de C.P.C.

2°) le nommé RWANGANO à 3 jours de S.P.P. plus 10,00 frs d'amende délai 3 jours ou à défaut de paiement à une jrs. de S.P.S. plus solidairement avec la nommée Nyirarubera à 19,00 frs de F.I. ou à défaut de paiement à 3 jrs C.P.

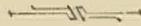
C. Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du douze mai 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
TRATSAERT, R



PRO - JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **12 mai**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M. P.**

contre **NYIRARUBERA** femme muhutu umutshyaba colline Ruhengeri a/chefe et chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri
 et **RWANGANO** muhutu umwungura colline Ruhengeri a/chef Nsh yimimurwa chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le **douze mai** ou aux environs de cette date,dans le territoire de ~~xxxx~~ **Ruhengeri** et plus spécialement à **Ruhengeri Poste**

- 1°) la nommée **NYIRARUBERA** dans une zone de 5 kms. cédée des boissons fermentées indigènes en dehors du marché public.
- 2°) le nommé **RWANGANO** en dehors des heures autorisées transporté des boissons fermentées indigènes dans une zone de 5 kms autour du poste de Ruhengeri

fait prévu et puni par **les art. 2 et 3 Ord. G. R. U. du 28.8.31**

Comparait **le nommé RWANGANO** dont identité ci-dessus qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. D'ou venez vous avec ce pompe à cette heure ci - (15 heures)

R. Je viens d'acheter cette bière chez la nommée **NYIRARUBERA**.

Comparait **la nommée NYIRARUBERA** dont identité ci dessus qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Est ce exact que vous avez vendu de la bière en dehors du marché à cet homme et pourquoi detenez vous chez vous de la bière indigène fermentée

R. Cet homme est venu me demander de bière pour ~~xxx~~ le boy de Monsieur Ginsburg. Je tiens cette bière chez moi parce que je ne sais pas ou la mettre lorsque le marché est terminé.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses ~~du~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **qu'il convient de rechercher ceux qui vendent de la bière indigène en dehors des heures d'ouverture du marché.**

Attendu **qu'il est défendu d'avoir un dépôt de boissons fermentées indigènes dans un rayon de 5 kms du poste**

Attendu **que le nommé RWANGANO transportait de la bière indigène en dehors des heures d'ouverture du marché.**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 2 et 3 Ord. G.R.U. du 28.8.31**

Vu

Déclare ~~ser~~ établie à charge **de la nommée NYIRARUBERA et du nommé RWANGANO**

la prévention de **1°) vente de bière en dehors des heures du marché 2°) transports de bière en dehors des heures du marché.**
infraction prévue et punie par **les art. 2 et 3 Ord. G.R.U. du 28.8.31**

et le (s) condamne de ce chef à **la nommée NYIRARUBERA à 7 jrs. de S.P.P. plus 100,00 frs d'amende délai 7 jours ou à défaut de paiement à 7 jrs de S.P.S. plus solidairement avec le nommé Rwangano les F.I. d'élevant à 19 frs. ou à défaut de paiement délai légal à 3 jrs de C.P.C.**

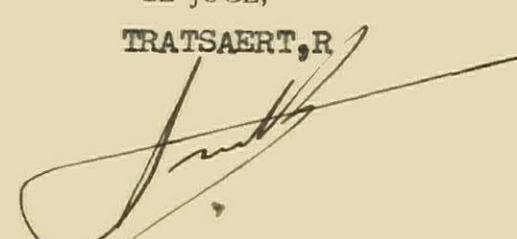
2°) le nommé RWANGANO à 3 jours de S.P.P. plus 10,00 frs d'amende délai 3 jours ou à défaut de paiement à une jrs. de S.P.S. plus solidairement avec la nommé Nyirarubera à 19,00 frs de F.I. ou à défaut de paiement à 3 jrs C.I.

C. Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **douze mai 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,

TRATSAERT, R



R. M. P. N° 1899/Pabeng.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf le 12 mai
le soussigné, gardien de la prison à Pabeng
déclare que le nommé M. Girard
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1019
date d'entrée : 12-5-39
date de sortie : 19-5-39 ou 26-5-39 ou 29-5-39

LE GARDIEN,

[Signature]

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent huit cent six 18 mai
le soussigné, gardien de la prison à Ruelingen
déclare que le nommé Rwanguano
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1018
date d'entrée : 12 mai 89.
date de sortie : 15. 5. 89 ou 16. 5. 89 ou 19. 5. 89

LE GARDIEN,

Frédéric